

dépenser les fonds publics et de rendre compte de leur gestion. Il importe que les employés du Ministère qui interviennent dans la gestion, le décaissement et le recouvrement des fonds publics s'acquittent de leurs fonctions de façon à toujours être au-dessus de tout soupçon lorsqu'ils traitent de questions financières.

En résumé, les employés du Ministère chargés de gérer les fonds publics doivent particulièrement éviter

- a) d'accepter toute compensation ou récompense reliée à l'exercice de leurs fonctions (voir ci-dessous «Acceptation de cadeaux ou offres de récompense»);
- b) de conspirer ou de s'entendre avec autrui en vue de commettre une fraude;
- c) de faire en sorte qu'une autre personne puisse enfreindre la loi;
- d) de passer une fausse écriture ou de signer tout document contenant de fausses écritures ainsi que de rédiger ou signer un faux certificat ou une fausse déclaration;
- e) de réclamer, d'accepter ou de chercher à obtenir directement ou indirectement pour eux-mêmes ou autrui en guise de rémunération ou de cadeau une somme d'argent ou tout autre objet de valeur;
- f) de promettre, d'offrir ou de donner un pot-de-vin à des collègues chargés de la gestion, du décaissement ou du recouvrement des fonds publics afin
 - i) d'influer sur une décision ou une mesure devant être prise sur une question quelconque liée à l'exercice de leurs fonctions, ou
 - ii) de les inciter à commettre une fraude ou à y collaborer.

Tout employé doit se rappeler que quiconque est reconnu coupable en vertu de la loi d'une infraction à l'alinéa a), b), c), d) ou e) est passible d'une amende n'excédant pas 500 \$ ainsi que d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans; coupable d'une infraction à l'alinéa f) est passible d'une amende dont le montant ne doit pas excéder de plus de trois fois la valeur du pot-de-vin offert ou accepté, ainsi que d'un emprisonnement d'au plus cinq ans. (*Loi sur la gestion des finances publiques*, articles 80 et 82.)

2.14 Aliénation de biens personnels

Bien que les conventions régissant l'octroi des privilèges et immunités ne comportent aucune mention expresse du droit des représentants étrangers d'aliéner des biens importés ou achetés en franchise, la plupart des pays permettent à titre gracieux de vendre de tels biens à la fin de leur affectation ou après une période de jouissance déterminée. Ce privilège vise en premier lieu à permettre aux intéressés de vendre des biens personnels qui ne pourraient sans doute pas leur servir lors de leur affectation suivante.

2.14.1 Achat, importation et vente à l'étranger de voitures particulières et d'autres effets personnels en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires

- 1) **Exemptions en vertu des Conventions de Vienne.** Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires prévoient certaines exceptions à l'imposition de taxes et de droits de douane aux représentants de pays étrangers et à leurs familles. Ces derniers ne sont pas exemptés de toutes les taxes et de tous les droits de douane. Ils doivent par exemple payer des impôts sur les revenus privés ayant leur source dans le pays d'accueil, des impôts sur le gain en capital tiré d'investissements commerciaux dans le pays d'accueil ainsi que des droits de douane et des taxes sur les articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles. En outre, conformément aux Conventions, les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires de carrière ne peuvent, dans le pays d'accueil, exercer une profession ou se livrer à des activités commerciales dans le but d'en tirer un profit personnel. L'objet des privilèges et immunités accordés en vertu des